

Action « Cashback »

pour l'assurance-vie de la Branche 23 AG Fund+

Règlement de l'action

Cette action cashback est organisée par AG SA, dont le siège social est situé bd. E. Jacqmain 53, 1000 Bruxelles, ci-après dénommée « l'Assureur ».

Elle concerne les contrats d'assurance-vie de la Branche 23 AG Fund+ mentionnés ci-dessous et conclus entre un Preneur d'assurance et l'Assureur, par l'intermédiaire d'un courtier en assurances.

1. Quel est le contenu de cette action et quels produits entrent en ligne de compte pour le cashback ?

Cette action concerne le paiement d'un cashback à concurrence de la moitié de la taxe sur la prime qui est due lors de chaque versement de prime de minimum 10.000 EUR, reçu par l'Assureur pendant la période décrite dans ce règlement de l'action, dans une assurance-vie de la Branche 23 AG Fund+.

Aurement dit, le cashback s'élève à 1 % de la prime versée après déduction de la taxe sur la prime.

Seul le produit AG Fund+ entre en ligne de compte pour le cashback. Le contrat d'assurance-vie de la Branche 23 AG Fund+ doit être dans le portefeuille de gestion d'un courtier.

Le cashback n'est applicable que si toutes les conditions décrites dans ce règlement sont remplies.

2. Qui peut participer à cette action ?

Toute personne physique, résidant en Belgique et qui est preneuse d'une assurance-vie de la Branche 23 AG Fund+.

La personne physique doit également répondre aux dispositions décrites dans les conditions générales de l'AG Fund+.

3. Quelle est la période de l'action cashback ?

La période de l'action cashback court du lundi 19 septembre 2022 au mercredi 30 novembre 2022.

Important : L'Assureur se réserve le droit de modifier ce règlement pour des raisons objectives, telles que des modifications dans la législation et/ou de clôturer anticipativement l'action par une décision unilatérale. En cas de clôture anticipée de l'action, l'Assureur avertira les courtiers à l'avance afin qu'ils puissent informer les Preneurs d'assurance concernés.

4. Quels versements de prime dans AG Fund+ entrent en ligne de compte pour le cashback ?

L'Assureur souhaite signaler à l'avance au Preneur d'assurance que la conclusion d'un nouveau contrat AG Fund+ et toute prime supplémentaire dans un AG Fund+ existant doivent correspondre aux besoins et à la situation du Preneur d'assurance.

Chaque versement de prime de minimum 10.000 EUR donne droit à un cashback à condition qu'une taxe sur la prime soit prélevée, qu'elle soit à la charge du Preneur d'assurance et que l'Assureur reçoive la prime durant la période mentionnée ci-dessous. Un versement de prime est considéré comme reçu s'il a été crédité sur le compte de l'Assureur.

Une distinction doit être faite entre les nouveaux contrats encodés par le courtier pendant la période de l'action et les contrats existants déjà avant. Un contrat est considéré comme ayant été encodé lorsqu'une police présignée est à la disposition du Preneur d'assurance.

Les contrats encodés par le courtier pendant la période de l'action sont éligibles pour le paiement des primes suivantes :

- Prime(s) de conclusion reçue(s) par l'Assureur au plus tard le 7 décembre 2022.
- Prime(s) supplémentaire(s) reçue(s) par l'Assureur pendant la période de l'action.

Les contrats encodés par le courtier avant la période de l'action sont éligibles pour le paiement des primes suivantes :

- Prime(s) supplémentaire(s) reçue(s) par l'Assureur pendant la période de l'action.

Les primes suivantes ne sont entre autres pas acceptées pour le calcul du cashback :

- Un versement de prime inférieur à 10.000 EUR. Chaque versement de prime est évalué séparément.
- Un versement de prime pour lequel aucune taxe sur la prime n'est prélevée.
- Les transferts de réserve dans un contrat d'assurance existant, entre des contrats d'assurance existants ou entre un contrat d'assurance existant et un nouveau contrat d'assurance.
- Un versement de prime dans un contrat d'assurance-vie de la Branche 23 AG Fund+ qui est annulé dans les 30 jours suivant sa date d'entrée en vigueur.

5. Exemples

Les exemples ci-dessous supposent une situation sans clôture anticipative.

Exemple 1 : AG Fund+ encodé par le courtier le 12 septembre 2022

- La prime de conclusion du nouveau contrat reçue le 20 septembre n'entre pas en ligne de compte pour le calcul du cashback.
- La prime supplémentaire reçue le 20 octobre entre bien en ligne de compte pour le calcul du cashback (à condition que toutes les autres conditions soient remplies).

Exemple 2 : AG Fund+ encodé par le courtier le 30 novembre 2022

- La prime de conclusion reçue le 5 décembre entre bien en ligne de compte pour le calcul du cashback (à condition que toutes les autres conditions soient remplies).
- La prime supplémentaire reçue le 7 décembre n'entre pas en ligne de compte pour le calcul du cashback.

6. Quand et comment le Preneur d'assurance reçoit-il le cashback ?

Le Preneur d'assurance reçoit automatiquement le cashback sur le numéro de compte avec lequel il a effectué le paiement de la prime dans son contrat d'assurance-vie de la Branche 23 AG Fund+, à condition que toutes les conditions décrites dans le présent règlement soient remplies en permanence. Le cashback sera payé le 28 février 2023 au plus tard.

L'Assureur se réserve le droit de ne pas payer le cashback au Preneur d'assurance si toutes les conditions ne sont pas remplies en permanence. Si le versement de prime par le Preneur d'assurance ne remplit plus les conditions décrites dans les points 3 et 4 du règlement après avoir reçu le cashback, le Preneur d'assurance est obligé de le rembourser à l'Assureur.

7. Informations utiles relatives à l'AG Fund+

En optant pour un produit de la branche 23, le client vise un rendement potentiellement supérieur, tout en sachant qu'une perte n'est pas à exclure.

Avant de souscrire une assurance-vie, il est impératif de consulter les conditions générales, les documents d'informations clés et les règlements de gestions des fonds. Ceux-ci sont disponibles sur www.ag.be/ag-fund-plus-fr, tout comme la valeur actuelle des fonds.

Coûts

Le contrat génère des frais, notamment des frais d'entrée et des indemnités de rachat, ainsi que des frais de gestion des fonds et des éventuels mécanismes de protection de fonds. Les frais d'entrée s'élèvent au maximum à 2,5 %. L'indemnité de rachat s'élève à 1 % de la valeur théorique de rachat pendant 2 ans et 11 mois. A partir des 2 ans, 11 mois et 1 jour après l'entrée en vigueur du contrat, il n'y a plus d'indemnités de rachat due. Les frais de gestion des fonds dépendent du fonds et sont automatiquement imputés aux valeurs d'unités. Ils sont mentionnés dans le règlement de gestion de chaque fonds. Les frais liés aux mécanismes de protection optionnels sont de 0,20 % par année sur la réserve du fonds concerné et par mécanisme de protection actif. Pour plus d'informations, veuillez consulter les documents d'informations clés.

Fiscalité

Une taxe d'assurance de 2 % est appliquée sur les primes versées. Il n'y a pas de précompte mobilier. En cas de décès, des droits de succession peuvent être dus. Le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque client et est susceptible de changer à l'avenir.

Risques

- Risque de fluctuations de la valeur unitaire [risque du marché]: La valeur d'une unité dépend de l'évolution de la valeur des actifs sous-jacents et de la fluctuation des marchés. Le risque financier est entièrement et à chaque moment supporté par le preneur d'assurance. Par conséquent, lors de tout prélèvement ou au moment de la liquidation du contrat, la valeur d'unité pourra être tant supérieure qu'inférieure à sa valeur au moment du paiement de prime. De ce fait, le preneur d'assurance doit être conscient qu'il pourrait ne pas récupérer [complètement] le montant investi.
- Risque de liquidité: Dans certaines circonstances exceptionnelles, la liquidation des unités du fonds pourrait être retardée ou suspendue.
- Risques liés à la gestion de fonds: Les fonds sont exposés à différents risques variant en fonction de l'objectif et de la politique d'investissement de ces fonds et de leurs fonds sous-jacents. Il existe toujours un risque que les investissements effectués n'offrent pas les résultats escomptés et ce, malgré l'expertise des gestionnaires.
- Faillite de l'assureur: En cas de faillite de l'assureur, le patrimoine constitué par les actifs du fonds lié au contrat d'assurance-vie est réservé prioritairement à l'exécution des engagements envers les preneurs d'assurance et/ou bénéficiaires concernés par ce fonds.

Durée

L'AG Fund+ est une assurance-vie entière et a donc une durée indéterminée. Le risque de décès de l'assuré est couvert quel que soit le moment de son décès. Lorsque l'assuré décède, le contrat prend fin et nous versons le capital assuré. Toutefois, lorsque des prélèvements sont effectués, le contrat prend fin dès l'épuisement complet des unités qui lui sont attribuées. Dès cet instant, le décès de l'assuré n'est plus couvert.

Prime minimum

La prime minimum est de € 10. Pour plus d'informations, veuillez consulter les documents d'informations clés.

8. Plaintes éventuelles ?

Vous rencontrez des problèmes dans le cadre de cette action et vous n'avez pas trouvé de solution avec votre courtier en assurances ? Les plaintes peuvent être introduites auprès de

AG SA

Service Gestion des Plaintes

Boulevard Émile Jacqmain 53

1000 Bruxelles

Tél.: 02 664 02 00

Mail: customercomplaints@aginsurance.be

Si la solution proposée par AG ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez soumettre votre plainte à l'Ombudsman des Assurances:

Ombudsman des Assurances

Square de Meeûs 35

1000 Bruxelles

Tél. 02 547 58 71

Mail: info@ombudsman.as

Site Web: www.ombudsman-insurance.be

La présente action est régie par le droit belge. Tout litige sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux belges.